



Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : YR Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIÉTÉ CARIERES DES ROCHES BLEUES – BESSAN ET SAINT-THIBERY

## EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°2022-12-DRCL-0508

**VU** le Code de l'Environnement, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII, et le Livre V, Titre Ier;

- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-2401 du 31 octobre 2012 autorisant la société Carrières des Roches bleues à déplacer, au sein de la carrière dite de « Naffrie », et à modifier les installations de traitement de matériaux que cette société exploiter sur le territoire des communes de BESSAN et de SAINT-THIBERY;
- VU la déclaration en date du 17 octobre 2013 de la société Carrières des Roches bleues sollicitant en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement la possibilité de continuer à exercer les activités de traitement et de transit de matériaux au titre des droits acquis sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature, consécutivement au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature;
- **VU** la demande du 29 juillet 2022 et dossier joint, modifiant et complétant les demandes initiales déposées les 9 mars et 16 juillet 2020, en vue de la modification des conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux et de l'aire de transit, et de la cessation d'activité de la carrière ;

- **VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 26 octobre 2022 relatifs aux moyens de défense contre l'incendie ;
- **VU** le dossier de janvier 2020 de cessation totale d'activité de la carrière implantée sur le site de « Naffrie » ;
- **VU** le procès-verbal de récolement en date du 28 novembre 2022 établi par la DREAL relatif à la cessation d'activités sur certaines parcelles du site de Naffrie ;
- **VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Thibery ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2022 ;
- **VU** les observations formulées par courrier électronique en date du 24 novembre 2022 par la société Carrières de roches bleues sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement, autorisées par l'arrêté préfectoral n°2012-01-2401 susvisé au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE, ont fait l'objet d'un changement de régime de classement par les modifications de nomenclatures introduites par les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018, et relèvent désormais du régime de l'Enregistrement;

Considérant que la société Carrières des Roches bleues demande dans son dossier déposé le 29 juillet 2022 à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**Considérant** que le dossier technique annexé à la demande, comporte les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que les certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-01-2401 du 31 octobre 2012, relatives aux modalités de remise en état du site, à la surveillance piézométrique et qualitative des eaux souterraines, doivent être reprises et adaptées en tant que prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (articles 2.1.1 et 2.2.1), pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R 181-32, ni à la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

## ARRETE

Le présent arrêté complémentaire prend acte de la modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2401 du 31 octobre 2012, relatives à l'exploitation et aux modalités de remise en état du site, exploité par la société Carrière des Roches bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit « Naffrie » à SAINT-THIBERY et BESSAN.

TITRE 1: PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

**TITRE 2: CONDITIONS PARTICULIERES** 

TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée dans les mairies de BESSAN et de SAINT-THIBERY

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<sup>1</sup>º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

<sup>2°</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.